

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-29

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASA DES MARAIS DE LA FOSSE REPARATION DE LA POMPE DE LA STATION DE CAPETTE

Nomenclature Actes : 1.4

Le président du SYMADREM,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu les statuts du SYMADREM approuvés par la délibération N°2019-60 du 20 décembre 2019,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2026-27 du 20 Mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et notamment en matière de signature de conventions dans la limite du seuil des 216 000€ HT,

Vu l'arrêté modificatif N° 2011076-001 autorisant, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique le schéma d'amélioration du réseau d'évacuation des crues de la Camargue Gardoise,

Vu la convention relative à l'amélioration du réseau d'évacuation des crues de la Camargue Gardoise portant transfert de maîtrise d'ouvrage en date du 15 mars 2011,

Vu le procès-verbal de remise d'ouvrage entre le Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise et l'ASA des Marais de la Fosse et l'union des associations syndicales autorisée de petite Camargue, concernant la station de Capette,

Vu la convention de partenariat relative au ressuyage de la Camargue Gardoise signée le 13 mars 2026,

Vu la demande du 24 juin 2026 de l'ASA des Marais de la Fosse, sollicitant la participation du SYMADREM à hauteur de 70% du montant des travaux,

Considérant le rôle stratégique de la station de Capette, gérée par l'ASA des Marais de la Fosse pour le ressuyage des inondations de la Camargue Gardoise, le SYMADREM autorité compétente en matière de GEMAPI décide à titre exceptionnel de participer aux travaux de réparation décrits dans le devis E121 du 20 juin 2024 de l'entreprise SOBELEC

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de participation financière avec l'ASA des Marais de la Fosse, sise 1120 route de Saint Gilles à Nîmes, concernant des travaux de réparation de la pompe de la station de Capette à hauteur de 70% du montant des travaux TTC.

Article 2 : Précise que le devis établi le 20 avril 2026 par la société SOBELEC s'élève à 55 932,95€TTC. La participation du SYMADREM est fixée à 39 153,07€ TTC maximum.

Article 3 :

Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Le Président,



Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 03/07/2026

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux